Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2026_074
portant occupation temporaire du domaine public pour le food-truck « Plaisirs Sucrés » à l'occasion du festival du 4 juillet 2026

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2025 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande par laquelle Mme Alexandra FAGUET, gérante de la société de restauration rapide à emporter « Plaisirs Sucrés » sollicite l'autorisation de stationner un food-truck rue des Moulins à l'occasion du festival « Cern'Estival » du 4 juillet 2026,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : La société « Plaisirs Sucrés », représentée par sa gérante Mme Alexandra FAGUET, dont le siège social est situé C2 résidence de la seigneurie 91700 Villiers Sur Orge, SIREN n°902 373 695, est autorisée à occuper la rue des Moulins, afin d'y pratiquer son activité de restauration rapide à emporter à l'occasion du festival « Cern'Estival » du 4 juillet 2026.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour la journée du 4 juillet 2026. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société « Plaisirs Sucrés » devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 30 € (trente euros) par jour d'occupation du domaine public.

Article 4 : La société « Plaisirs Sucrés » veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société « Plaisirs Sucrés ».

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mis en ligne le 03/07/2026 à 17h06
REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217801281-20260701-ARR2026_074

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 7 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 1er juillet 2026.

La Maire
Claire CHERET

MAIRIE de CERNAY-LA-VILLE
YVELINES (78)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mis en ligne le 03/07/2026 à 17h06
REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217801281-20260701-ARR2026_074